

Commune de

Château L'Evêque

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 DECEMBRE 2025

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE.

Le deux décembre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures quarante-cinq minutes le conseil municipal de la commune de Château l'Évêque, dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mil vingt-cinq par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Présents : M. Alain MARTY, Mme Claire GIRY-LATERRIERE, M. Franck MERY, Mme Coralie JUGE, M. Serge OULHEN, Mme Sophie DAL'PAN, Mme Nicole GALLOIS, M. Jean-Marie PANAZOL, M. Serge NAWROT, Mme Henriette ROCHE, M. Pierre CABOS, Mme Isabelle MAURY, Mme Joëlle DUVERNEUIL

Absents : M. Frédéric DELRIEUX, Mme Frédérique CONSTANCEAU, M. Sébastien DUREY, Mme Céline MARTY, M. Pierre-Yves DOYEN, M. Michel TOMAS

Pouvoirs : Mme Céline MARTY à M. Serge NAWROT
Mme Isabelle MAURY à Mme Nicole GALLOIS

Secrétaire de séance : Mme Claire GIRY-LATERRIERE

Décisions : Néant

La séance est enregistrée.

M. le Maire ouvre la séance et présente à l'assemblée la nouvelle Directrice Générale des Services, Sandrine GUIONIE, en poste depuis 1^{er} décembre 2025 dans les effectifs de la commune.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter le point suivant à l'ordre du jour : Création d'emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité – Modification de la délibération 05/2025. Le conseil municipal accepte le rajout de ce point.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2025 et demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2025-54 : Désignation de 2 coordonnateurs communaux dans le cadre du recensement de la population – annule et remplace la délibération N°36/2025 du 14/06/2025.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

Vu la délibération N°36/2025 du 14/06/2025 désignant Mme SALLES Marlène, coordonnateur de l'enquête INSEE,

Considérant la nécessité de désigner deux nouveaux coordonnateurs pour le recensement de la population pour l'année 2026 suite au départ de Mme SALLES Marlène de ses fonctions ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

➤ de **DESIGNER** comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener,
Madame Sandrine GUIONIE, Directrice Générale des Services, coordonnateur communal N°1 et
Madame Alexia CARDOSO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, coordonnateur N°2 pour le recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026

➤ **PRECISE** que les coordonnateurs :

- sont tenus d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain,
- sont chargés, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, en liaison avec les services de l'INSEE et les services de la Poste, prestataire externe qui réalisera cette mission.

Ils bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle.

➤ **INDIQUE** que leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

2025-55 : DETR 2025 (Fonds vert N°23915933) – Rénovation énergétique de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire qui a été signée avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) une étude énergétique a été réalisée en 2023 concernant la salle des fêtes.

Il expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de réaliser des travaux d'économie d'énergie dans ce bâtiment.

Il rappelle que la commune peut bénéficier d'aides notamment auprès de l'Etat et du Grand Périgueux.

Vu une délibération N°25/2025 sollicitant un financement de l'Etat au titre du Fonds Vert 2025 et du plan de financement suivant :

COMMUNE DE CHÂTEAU L'EVEQUE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES			
PLAN DE FINANCEMENT			
RECETTES	MONTANT	DEPENSES	
DETR / FONDS VERTS (25 %)	22 654,00 €	MENUISERIES	38 656,60 €
GRAND PERIGUEUX (FONDS DE MANDAT ECOLOGIQUE) (26 %)	23 685,00 €	ISOLATION	10 374,06 €
GRAND PERIGUEUX (APPEL A PROJET ACTION ECOLOGIQUE) (10 %)	9 000,00 €	CHAUFFAGE	39 224,89 €
TOTAL SUBVENTIONS	55 339,00 €	ELECTRICITE	2 361,00 €
		TOTAL HT	90 616,55 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	35 277,55 €	MONTANT OPERATION HT	90 616,55 €
MONTANT TVA	18 123,31 €	TVA	18 123,31 €
TOTAL OPERATION TTC	108 739,86 €	TOTAL OPERATION TTC	108 739,86 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à des abandons de projets, l'Etat propose de déposer en DETR la précédente demande de Fonds Vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE :**
 - la réalisation des travaux d'économie d'énergie concernant la salle des fêtes,
 - le plan de financement tel qu'il est indiqué ci-dessus,
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2025,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et effectuer toutes démarches relatives à ce dossier.

2025-56 : DM N°3 – Virement de crédit - Subventions

Madame Claire GIRY-LATERRIERE présente le point suivant.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2025 de Château-L'Evêque,

Considérant qu'il y a lieu de verser une subvention de 2 578€ au club sportif « JS Castélévéquoise » au titre du dispositif de soutien aux clubs sportifs en partenariat avec le Grand Périgueux,

Considérant que le montant de l'inscription au budget pour les subventions de fonctionnement est insuffisant.

Vu les délibérations antérieures du Conseil municipal attribuant des subventions dans le cadre du programme d'habitat AMELIA 2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner le compte 20422 – Subventions d'équipement versées – Programme d'habitat AMELIA 2, afin de permettre le règlement des demandes de paiement reçues pour les dossiers préalablement attribués ;

Considérant que les crédits initialement ouverts se révèlent insuffisants ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** ;

- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires du budget communal 2025 telles que proposées ci-dessous :

Désignation article	Augmentation	Diminution
65748 – Subventions de fonctionnement	+ 2 578.00€	
6068 – Fournitures non stockées		- 2 578.00€
20422 – Subventions d'équipement	+ 2 000.00€	
2115/00500 – Acquisitions immobilières		- 2 000.00€
TOTAL	+ 4 578.00€	- 4 578.00€

2025-57 : Attribution d'une subvention au club sportif « JS Castélévéquoise » dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs sportifs mis en place par le Grand Périgueux -

Madame Claire GIRY-LATERRIERE présente le point suivant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Vu le budget primitif 2025 de la commune,
Vu le dispositif de soutien aux clubs sportifs mis en place par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Grand Périgueux a instauré un dispositif de soutien financier aux clubs sportifs du territoire.

Conformément à ce dispositif, pour les communes de moins de 3 500 habitants, le montant de la participation communale doit être au moins égal à 50 % du montant de la subvention attribuée par le Grand Périgueux.

Le club sportif « JS Castélévéquoise » a été retenu par le Grand Périgueux pour bénéficier d'une aide d'un montant de 5 156 €.

En conséquence, la commune doit verser une aide complémentaire de 2 578 €, correspondant à 50 % de la subvention intercommunale.

Afin de permettre ce versement, il est nécessaire d'abonder le compte 65748 – Subventions aux associations sportives d'un montant de 2 578 € sur l'exercice 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 2 578 € au club sportif « JS Castélévéquoise » dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs sportifs du Grand Périgueux ;
- **De PREVOIR** l'inscription de cette dépense au compte 65748 – Subventions aux associations sportives du budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025-58 : Décision modificative technique n° 4 – Vote de crédits supplémentaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2025 de la commune de Château L'Evêque,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative de nature technique (opérations d'ordre), afin d'intégrer :

- L'acquisition d'une tondeuse neuve pour un montant de 1 676,58 €,
- La cession de l'ancienne tondeuse, pour un montant de 600,00 €.

Ces ajustements nécessitent l'ouverture de crédits supplémentaires et les mouvements d'ordre correspondants entre sections.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal d'autoriser la Décision Modificative n°4 du budget 2025, telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°4 du budget communal 2025, comportant les ajustements budgétaires suivants :

Les crédits ainsi ouverts seront inscrits au budget 2025 conformément au tableau annexé.

24115	CHATEAU L'EVEQUE	DM n° / 2025
Code INSEE	CHATEAU L'EVEQUE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**TECHN**

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0.00 €	1 676.58 €	0.00 €	0.00 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 076.58 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 676.58 €	0.00 €	1 076.58 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 676.58 €	0.00 €	1 076.58 €
INVESTISSEMENT				
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'im. mobilières	0.00 €	1 076.58 €	0.00 €	0.00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 676.58 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 076.58 €	0.00 €	1 676.58 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 076.58 €	0.00 €	1 676.58 €
Total Général		2 753.16 €		2 753.16 €

2025-59 : Modification des tarifs de l'accueil périscolaire

M. le Maire rappelle que la commune s'était engagée à regarder les marges de manœuvre possibles pour baisser les tarifs du périscolaire du soir (notamment sur les tranches les plus élevées) après des sollicitations de plusieurs familles.

Mesdames GIRY-LATERRIERE et JUGE ont soumis une proposition aux parents d'élèves qui n'a pas été contestée.

Madame GIRY-LATERRIERE indique que la modification proposée concerne uniquement le tarif du périscolaire du soir. Elle précise que le coût horaire du soir est majoré de 0,40 €, ce tarif incluant le goûter ainsi que les activités d'animation. Elle rappelle par ailleurs que les horaires de la garderie de Château-l'Évêque sont plus étendus que ceux des communes voisines, avec une ouverture à 7h10 le matin (contre 7h30 ailleurs) et une fermeture à 18h45 le soir (contre 18h30).

Madame JUGE indique que les parents recevront un mail d'information de ces changements de tarifs.

Vu la délibération n° 32/2025 du 14 juin 2025 relative à la révision des tarifs municipaux ;

Considérant que, dans un souci d'effort financier en faveur des familles, il apparaît opportun de procéder à une diminution du tarif appliqué de la garderie périscolaire du soir ; sans oublier que ce tarif intègre le goûter et les animations ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité d'ajuster les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1er janvier 2026 et propose les nouveaux tarifs suivants :

Tranche	Accueil périscolaire le matin (1h00)	Accueil périscolaire le soir (1h00)	Accueil périscolaire le soir (2h00)	PROPOSITION Accueil périscolaire le soir (1h00)	PROPOSITION Accueil périscolaire le soir (2h00)
0 à 622	0.60	1.00	2.00	1.00	2.00
623 à 1000	0.80	1.40	2.80	1.20	2.40
1001 à 1500	1.10	1.80	3.60	1.50	3.00
>1500 ou inconnu / hors commune	1.20	2.00	4.00	1.60	3.20

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la baisse du tarif de l'accueil périscolaire du soir ainsi que la mise à jour des tarifs de l'accueil périscolaire tels que présentés ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du **1er janvier 2026** ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre et l'application desdits tarifs.

2025-60 : AFFAIRES FINANCIERES – AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) AVANT LE VOTE DU BP 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°11/2025 du conseil municipal en date du 09/04/2025 relative au vote du budget primitif 2025 de la commune,

Considérant que la budget primitif 2026 de la commune de Château L'Évêque sera soumis au vote du conseil municipal en avril prochain,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

« Article L 1612-1 :

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements pour le budget principal de Château L'Evêque, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2025 de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant l'adoption du budget primitif 2026 de Château L'Evêque pour un montant global de 176 546.19€, selon le détail figurant ci-dessous :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au Budget 2025	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2026
204 – Subvention d'équipement versées	21 260.00€	5 315.00€
21 – Immobilisations corporelles	209 745.77€	52 436.44€
23 – Immobilisations en cours	475 179.00€	118 794.75€
TOTAL	706 184.77€	176 546.19€

- **PRECISE** que l'ensemble des crédits d'investissements correspondants sera inscrit au budget primitif 2026 de Château L'Evêque.

2025-61 : Création d'emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité / accroissement saisonnier d'activité – Modification de la délibération 05/2025 du 12/02/2025

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élargir la délibération autorisant le recrutement pour accroissement temporaire d'activité à la filière administrative. Ce besoin fait suite au départ d'un agent à temps complet ainsi qu'au départ d'un autre agent précédemment mis à disposition dans une autre collectivité, au sein du service administratif. Il est donc proposé, dans un premier temps, de recourir à un contrat à durée déterminée de 17 h 30 hebdomadaires (tous les matins) afin d'évaluer précisément les besoins du service. Une offre d'emploi a été publiée et, à l'issue de la sélection de trois candidates, la commission de recrutement a retenu une candidate, dont la prise de fonctions est prévue le 08/12.

Conformément à l'article L-332-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, pour faire face :

Vu la délibération n°05/2025 autorisant la création d'emplois non permanents :

- à un accroissement saisonnier d'activité : la création de trois emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps complet, pour la période du 1er juin 2025 au 30 septembre 2025 ;
- à un accroissement temporaire d'activité : la création quatre emplois non permanents dont deux dans le grade d'adjoint technique et deux dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, pour la période du 12 février 2025 au 31 décembre 2025, à temps non complet (la durée hebdomadaire du temps de travail étant fixée en fonction des nécessités de service).

Vu la nécessité de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C,

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération et de rajouter la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à compter du 02/12/2025 pour une année.

Aussi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rajout de création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à compter du 02/12/2025 pour une année
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée par Monsieur le Maire selon le grade d'adjoint technique, d'adjoint d'animation ou d'adjoint administratif
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir à ces emplois, à accomplir toutes les formalités et à signer les contrats à intervenir.

2025-62 : Renouvellement contrat CNP Assurances – Année 2026

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Vu la délibération N°64/2024 du 28/11/2024 autorisant la commune à rejoindre le contrat passé par le Centre de Gestion de la Dordogne avec la CNP Assurances.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour l'année 2026.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2026.

Taux inchangés : agents CNRACL 5.19% (franchise 30 jours), taux agents IRCANTEC 1.55% (franchise 15 jours).

2025-63 : Protection Sociale Complémentaire – Adhésion Collecteam-Allianz – Volet Prévoyance

Madame Giry LATERRIERE rappelle que la commune a adhéré au groupement de commandes porté par le Grand Périgueux pour le contrat de Protection Sociale Complémentaire (PSC) Prévoyance, dont le titulaire est Collecteam-Allianz. Elle précise que la participation employeur est obligatoire depuis le 01/01/2025 et que la commune verse une participation financière à tout agent disposant d'un contrat labellisé, selon les montants en vigueur jusqu'à présent (7 €, 10 € et 15 €).

Elle indique que la commune a décidé d'augmenter cette participation et de supprimer une tranche afin de ne retenir que deux niveaux de participation, fixés à 10 € et 22 €, cette évolution ayant pour objectif de favoriser les agents aux rémunérations les plus modestes.

Madame Juge souligne que cette protection est indispensable, rappelant qu'un agent peut rapidement se retrouver en situation de demi-traitement. Elle précise que le contrat couvre un socle de base comprenant le maintien de salaire, l'invalidité ainsi qu'un capital décès, pour un taux de cotisation de 2,20 %. Trois options complémentaires sont également proposées aux agents.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 avait fixé les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats ou adhèrent à des règlements de protection sociale complémentaire. Ce décret avait mis en place deux procédures distinctes : la labellisation ou la convention de participation.

Vu la délibération du 7 novembre 2016 qui fixait un montant à la protection complémentaire prévoyance pour ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Monsieur le Maire rappelle que cette participation était facultative jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'elle est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2025 à hauteur de 7€ par mois et par agent au minimum (et indépendamment du temps de travail).

Vu la délibération N°65/2024 en date du 28/11/2024 qui a fixé les conditions suivantes :

- Non adhésion à la convention de participation du CDG24
- Modification de la participation et critères de modulation afin d'être en conformité avec la réglementation à compter du 1er janvier 2025 :

Revenu mensuel brut : Traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (RIFSEEP-part fixe)	Montant Participation Mensuel
< 2000 €	15.00 €
>=2000 € et < 2500 €	10.00 €
>= 2500 €	7.00 €

- Maintien de cette participation dans le cadre d'une labellisation dans le domaine de la prévoyance ;
- D'adopter les nouveaux montants de la participation communale à compter du 1er janvier 2025 conformément au tableau présenté et après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Vu la délibération n°09/2025 en date du 09/04/2025 d'adhérer au groupement de commandes dans le cadre de la mise en place d'un régime de prévoyance et de complémentaire santé pour les agents porté par l'agglomération du Grand Périgueux pour les lots suivants :

- Lot 1 : la prévoyance
- Lot 2 : la complémentaire santé

Vu la décision du Grand Périgueux de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » Collecteam-Allianz à compter du 1^{er} janvier 2026,

Aussi, Monsieur le Maire propose de revoir le niveau de participation financière comme suit :

Revenu mensuel brut : Traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (RIFSEEP-part fixe) + CSG	Montant Participation Mensuel
< 2500 €	22.00 €
>= 2500 €	10.00 €

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 20/11/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- ✓ **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec Collecteam-Allianz,
- ✓ **De FIXER** le niveau de participation financière à compter du 01/01/2026 conformément au tableau présenté ci-dessus,

- ✓ **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026,
- ✓ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

2025-64 : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)

Madame Giry LATERRIERE présente le volet « Santé » de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), qui deviendra obligatoire à compter du 01/01/2026. Elle rappelle que la commune participait déjà financièrement à ce dispositif depuis 2013, à hauteur de 15 € ou 20 € selon la composition familiale. Elle indique que la commune a décidé d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24), dont le titulaire est la MNT. La commune a par ailleurs fait le choix de retenir deux niveaux de participation employeur, fixés à 15 € et 30 €.

Madame Juge précise que le contrat propose trois niveaux de garanties, avec des tarifs différenciés selon des tranches d'âge, et que la cotisation est gratuite à partir du troisième enfant. Les tarifs sont bloqués durant 3 ans et n'augmenteront pas au-delà de 10% durant les 6ans de la durée du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025 relatifs au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Vu la délibération N°15/2013 en date du 15 février 2013 fixant une participation financière pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labélisation ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé par agent et par mois comme suit :

Revenu mensuel brut : Traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (RIFSEEP-part fixe) + CSG	Montant Participation Mensuel
< 2500 €	30.00 €
>= 2500 €	15.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé », conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE VERSER** une participation financière de 30€ bruts par agent et par mois pour les salaires bruts inférieurs à 2500€ et 15€ bruts par agent et par mois pour les salaires bruts supérieurs ou égal à 2500€, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

2025-65 : RH - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Mme GIRY-LATERRIERE présente le point suivant. Elle précise que les montants proposés sont les plafonds légaux en vigueur.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- La délibération n°2017-083 du 20 juin 2017 fixant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- La délibération n°2022-93 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- La délibération n°2023-31 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- La délibération n°2024-52 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP,
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article 189 de la Loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement. Aussi, en cas de CMO, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

VU l'avis du Comité Technique en date du 20/11/2025 modifiant les conditions d'attribution du RIFSEEP.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer, de réglementer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise des critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif dans son attribution et pas automatiquement renouvelé d'une année sur l'autre puisque cette prime est liée à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT que les conditions vont être fixées comme telles, dans la limite des textes applicables à l'Etat :

- **BENEFICIAIRES :**

L'IFSE est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (hors contractuels relevant des articles 3-1 1°, 3-1 2° et 3-1 de la loi 84-53). Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, ingénieurs, secrétaires de mairie, collaborateur de cabinet, bibliothécaires, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, assistants de conservation, conseillers territoriaux socio-éducatifs, adjoints du patrimoine, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

- **MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la délibération.

Pour le CIA, dont le versement est facultatif dans l'attribution individuelle (arrêté de l'autorité territoriale), l'assemblée doit pour autant prévoir les conditions d'attribution.

Les montants maxima du RIFSEEP mis en place par la commune de Château L'Evêque, évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les valeurs de référence seront revalorisées ou modifiées par un texte réglementaire.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou

l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient d délibérer sur les modalités de versement :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE est alors maintenue dans les mêmes proportions que le traitement soit 90%,
- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie l'IFSE n'est pas versée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité l'IFSE est maintenue intégralement.
- Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique pour une première demande, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'expérience dans le domaine d'activité
- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la délibération. Conformément au décret, ce complément est fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, en relation avec l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- l'absentéisme

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères ci-dessus et dans le cadre du plafond défini.

Cette prime est facultative et doit faire l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE et du CIA (facultatif) dans la limite des montants plafonds figurant dans les tableaux ci-dessous :

Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Sous Groupe fonctio ns	Libellé Groupe	Catégorie Métiers (liste non exhaustive)	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
AG-1	Emploi fonctionnel DG	Directeur général	0 à 36210€	0 à 6390€
AG-2	Emploi de direction général	Directeur général	0 à 32130€	0 à 5670€
AG-3	Emploi de direction	Directeur des services	0 à 25500€	0 à 4500€
BG-1	Encadrement/pilotage/ coordination des services	Directeur des services	0 à 17480€	0 à 2380€
BG-2	Encadrement/pilotage/ Responsable technicité	R. Finances/Comptabilité/Paie Directeur périscolaire Responsable restaurant scolaire Responsable d'un service	0 à 16015€	0 à 2185€
CG-1	Emploi à forte technicité	Responsable d'un service (Comptabilité, Paie...) Agent Urbanisme, Elections, Etat Civil	0 à 14650€	0 à 1995€
CG-2	Emploi qualifié à forte sujétion et/ou pluridisciplinarité	Agent d'accueil polyvalent, Agence postale Régisseur Métier technique à forte valeur ajoutée	0 à 14650€	0 à 1995€
CG-3	Emploi d'activité	Cuisinier ATSEM Animateur	0 à 11340€	0 à 1260€

		Agent d'entretien Agent d'office Agent d'espaces verts, voirie ...		
--	--	--	--	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA (facultatif) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

2025-66 : RODP – GAZ – Distribution/Transport Gaz Année 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 233-114 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance due au titre **de l'année 2025** pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, **arrêté au 31 décembre de l'année 2024** ;
- La recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ; que la redevance due **au titre de 2025** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42%.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

M. le maire précise que cela représente une somme de 507€.

2025-67 : Redevance d'occupation du domaine public « ORANGE » année 2025

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques.

Vu la fiche patrimoine au 31/12/2024 transmise par ORANGE,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le calcul des redevances RODP 2025 par ORANGE suivant :

RODP 2025 :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant	Redevance
Artères aériennes	48.303 km	40€ / km	1 932.12€
Artères en sous-sol	42.452 km	30€ /km	1 273.56€
Emprise au sol	4.5	20€	90.00€
		Sous-total	3 295.68€
		Indice 2025	1.62182
		REDEVANCE 2025	5 345.00€

- **PRECISE** que la redevance totale s'élève à 5 345.00€ pour l'année 2025.
➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette redevance

2025-68 : Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte et enlèvement des dépôts sauvages

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « *des systèmes de vidéoprotection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

Les images issues de ce dispositif peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives*

à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour la commune :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des PV contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne
- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets au pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
- **D'APPROUVER** la convention de coopération ci-annexée
- **D'APPROUVER** le versement au SMD3 du montant équivalent à 80% du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3.

Monsieur le Maire précise que les sites concernés par l'installation temporaire de caméras de surveillance sur les points d'apport volontaire des déchets sont ceux de Vessat, Lamonzie et du lotissement de Lagorce. Il indique que l'installation et la maintenance des équipements sont assurées par le SMD3. Les recettes issues des infractions sont encaissées par la commune, qui en reverse 80 % au SMD3.

2025-69 : Grand Périgueux - Demande de labellisation "Station Verte"

Monsieur le Maire indique souhaiter, par anticipation, engager la commune dans une démarche d'obtention du label « Station Verte », à l'instar des communes d'Agonac et de Chancelade. Il souligne que la commune dispose d'un patrimoine riche à valoriser, notamment le château, l'église romane, la maison forte de Preyssac ainsi que le tacot. Il précise toutefois qu'à ce jour, la commune ne dispose pas de lieu de restauration,

Exposé des motifs :

Contexte territorial et stratégique. La commune de Château-L'Evêque s'inscrit dans un territoire départemental à fort potentiel touristique, générateur d'un dynamisme économique pour l'ensemble des communes du Grand Périgueux. Depuis le 1er janvier 2017, date du transfert de la compétence tourisme à l'agglomération, le Grand Périgueux a fait du tourisme une filière économique prioritaire, concrétisée par la mise en œuvre d'un schéma local de développement touristique depuis 2019.

Complémentarité et équilibre touristique. Les atouts identitaires, touristiques et économiques du Grand Périgueux permettent de renforcer l'attractivité territoriale, en complémentarité avec le Périgord Noir, territoire déjà très fréquenté. La labellisation « Station Verte » s'inscrit dans cette logique d'équilibre et de valorisation des ressources locales.

Le label « Station Verte » : un levier pour le tourisme durable. « Station Verte » est le premier label d'écotourisme en France, fédérant 500 destinations nature réparties dans 10 régions. À ce jour, seule une commune du Grand Périgueux et dix communes du département de la Dordogne bénéficient de ce label. Les enjeux de tourisme durable, de mobilités douces et de préservation de la biodiversité sont au cœur de la stratégie touristique du Grand Périgueux.

Engagement de la commune. La commune de Château-L'Evêque s'investit activement pour développer une vie culturelle et festive, autour de thématiques identitaires fortes en lien avec l'écotourisme : nature et environnement, patrimoines, loisirs actifs etc. Ces engagements confirment son potentiel à obtenir le label « Station Verte ».

Démarche collective. La demande de labélisation s'inscrit dans une dynamique partagée par l'ensemble des communes du Grand Périgueux et notamment un groupement de 15 communes présélectionnées, renforçant ainsi la cohérence et l'impact de la démarche tout en développant des interactions avec les autres communes labélisées.

Bénéfices attendus. La reconnaissance « Station Verte » permettra à la commune de :

- Renforcer sa visibilité auprès des clientèles touristiques ;
- Contribuer à la structuration d'une destination attractive autour du Grand Périgueux ;

- S'inscrire dans une démarche collective et cohérente à l'échelle de l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter la demande de labélisation « Station Verte » pour la commune de Château L'Èvêque en lien avec l'agglomération du Grand Périgueux ;
- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire la mission de préparer le dossier de candidature, en collaboration avec les acteurs locaux (associations, entreprises, etc.) et en veillant à respecter les critères définis par l'association "Stations Vertes"
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette démarche ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services compétents du Grand Périgueux et de la Fédération Nationale des Stations Vertes.

2025-70 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT EAU CŒUR DU PERIGORD - EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Château L'Èvêque au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 30 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Celui-ci a été adressé à chaque conseiller par voie électronique

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2024,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Monsieur le Maire indique que le prix de l'eau est passé de 3,12 € à 3,44 € par m³. Il précise que l'ensemble des analyses réalisées sont conformes. Il informe également que la rénovation du réseau d'eau a permis l'installation de trois bornes rouges sur l'ensemble du secteur de Bochaud, dans le cadre du remplacement de puits.

Monsieur Panazol sollicite des explications concernant la non-conformité au nickel mentionnée à la page 12 du rapport.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire fait part de son mécontentement à la suite du déversement d'huile de vidange par un usager sur le parvis de l'église. Il indique que le béton désactivé a absorbé le produit, rendant le nettoyage particulièrement complexe. Un absorbant a dû être utilisé, l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales étant interdite.

Il précise qu'un nettoyage par une entreprise spécialisée devra être envisagé, ce qui engendrera un coût important pour la commune. Monsieur le Maire informe également qu'une plainte a été déposée et qualifie cette situation d'inacceptable.

- Monsieur Panazol informe le Conseil de l'avancée satisfaisante de l'organisation du marché de Noël, prévu le 14/12/2025. Celui-ci réunira des artisans, dont certains déjà présents les années précédentes ainsi que de nouveaux exposants, notamment un fabricant vannier. Il est également prévu l'installation d'un village d'artisans, d'un village associatif, de commerçants, ainsi que d'un espace de restauration (escargots).

Madame Juge suggère de remettre en place l'affiche du marché de Noël à l'abri de bus, celle-ci étant tombée.

Il est par ailleurs indiqué qu'aucun Père Noël n'est disponible cette année, une prise de contact avec Laurent étant envisagée.

Monsieur le Maire félicite Monsieur Panazol pour l'organisation de ce marché de Noël, malgré la tenue d'autres marchés similaires dans les communes voisines à la même date. Il remercie également Didier pour son appui dans la préparation de cet événement.

- Repas du personnel du 19/12/2025 en présence des élus du conseil municipal : Il sera confectionné par le cuisinier et le personnel cantine de la commune. Ce moment convivial sera également l'occasion de remercier Sylvie pour ses 27 années de service au sein de la mairie, à l'occasion de son départ à la retraite. Seront également conviés le médiateur municipal ainsi que le distributeur du journal communal.

- Octobre rose : carte de remerciements de la présidente du Comité Féminin Dordogne (chèque de 350€)

- la Maison Saint Vincent organise un apéritif le 12/12 à 17h00, les élus sont invités.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire de séance,
Claire GIRY-LATERRIERE



Le Maire,
Alain MARTY



